

fonctionnaire (voir la circulaire aux trésoriers payeurs des colonies du 31 décembre 1866, § 8) seront mis au soutien de la dépense. Lorsque le trésorier de la colonie débitrice recevra les pièces justificatives de ces paiements, il en fera dépense aux comptes qu'ils concerneront et constatera une recette égale au compte *Mandats sur le caissier du Trésor*. Il délivrera en même temps sur la caisse centrale, à l'ordre du trésorier colonial qui aura effectué les paiements, un mandat conforme au modèle n° 1 ci-après (voir 1°). Il remettra à l'ordonnateur, pour être adressé, par l'intermédiaire de l'administration locale ou du ministère de la marine, au trésorier de la colonie créancière, le mandat souscrit à son ordre.

A la réception des mandats, les trésoriers bénéficiaires en feront l'envoi au caissier du Trésor à titre de valeurs représentatives, et ils créditeront le compte précité *Trésoriers coloniaux* *l/c de paiements divers* par le débit du compte *Envois au caissier du Trésor*. Ils conserveront pour ordre dans leurs archives les récépissés qu'ils auront souscrits au crédit du compte *Trésoriers coloniaux* *l/c, etc.*

Le compte *Trésoriers coloniaux* *l/c de paiements divers* fera l'objet d'un carnet spécial (modèle n° 2), présentant par colonie, d'une part, le détail des paiements effectués, de l'autre, les mandats de remboursement. Les paiements développés au carnet seront ensuite repris pour leur montant total par jour sur le livre de détail des dépenses de trésorerie (modèle n° 5 de l'instruction du 30 juin 1857).

Les trésoriers coloniaux suivront près de l'administration de leur colonie la remise des mandats de remboursement. Ils adresseront à la direction générale de la comptabilité publique, avec leurs éléments de compte du mois de juin (dernier de la gestion) un relevé, extrait du carnet spécial, présentant, par colonie et par mois, les paiements du service local d'autres colonies restant à régulariser par des mandats sur le Trésor. Le total de ce relevé, dont le modèle est donné ci-après sous le n° 3, devra être en harmonie avec le solde débiteur du compte *Trésoriers coloniaux, etc.*, sur la balance dudit mois.

Les mandats tirés par les trésoriers coloniaux au profit d'autres trésoriers coloniaux seront, comme ceux émis au profit des comptables de France et d'Algérie, à quarante-cinq jours de date, et de même ce délai ne courra que du jour du départ du plus prochain paquebot pour les colonies desservies par les paquebots-poste français.

Les mandats émis sur le Trésor par un trésorier colonial, payables par un autres trésorier colonial, figureront naturellement sur le relevé modèle n° 2 de la circulaire du 31 octobre 1868, à transmettre par tous les courriers à la direction du mouvement général des fonds, et les avis détachés de ces mandats accompagneront ledit relevé. Ceux de ces mandats qui auront pour objet le service local pourront, ainsi que l'énonce le nota du nouveau modèle, être mis en dépense sans avis de confirmation. Le paiement des mandats émis pour des services publics autres que le service local (voir ci-dessous § 11) restera, au contraire, subordonné à la réception de cet avis.

Je saisisrai cette occasion de rappeler à MM. les trésoriers coloniaux qu'aux termes de ma circulaire du 20 mai 1864, ils doivent joindre